

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2020

NOR : AGRT2030697A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document Cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, les coefficients stabilisateurs sont ainsi modifiés :

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	95,00 %
	Champagne-Ardenne	95,00 %
	Lorraine	95,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	95,00 %
	Limousin	95,00 %
	Poitou-Charentes	95,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	95,00 %
	Rhône-Alpes	95,00 %
Normandie	Basse-Normandie	95,00 %
	Haute-Normandie	95,00 %
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	95,00 %
	Franche-Comté	95,00 %

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Occitanie	Languedoc-Roussillon	95,00 %
	Midi-Pyrénées	95,00 %
Hauts-de-France	Nord-Pas-De-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	95,00 %
Bretagne	Bretagne	95,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	95,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	95,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	95,00 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget, le président directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure générale des ponts,
des eaux et des forêts,
service gouvernance et gestion de la PAC,
M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. LARHANT